

**Convention Spéciale de Déversement
des effluents du**

**dans les réseaux publics d'assainissement de
Grand Poitiers Communauté urbaine et
admis à la station d'épuration
de la Folie**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	2
ARTICLE 2 : DEFINITIONS.....	2
2.1. EAUX USEES DOMESTIQUES	2
2.2. EAUX PLUVIALES	2
2.3. EAUX USEES NON DOMESTIQUES	2
2.4 EAUX USEES D'EXTINCTION D'INCENDIE	2
ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	2
3.1. GENERALITES	2
3.2. DESCRIPTION DES ACTIVITES	6
3.3. PLAN DES INSTALLATIONS	6
3.4. USAGES DE L'EAU.....	6
3.4.1. <i>Dispositifs de comptage et de prélèvement</i>	6
3.4.2. <i>Usages de l'eau</i>	7
3.5. LISTE DES PRODUITS POLLUANTS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT	7
3.6. DECHETS GENERES PAR L'ACTIVITE	7
3.6.1. <i>Données concernant les déchets dangereux</i>	7
3.6.2. <i>Données concernant les déchets ménagers et assimilés</i>	9
ARTICLE 4 : CLAUSES TECHNIQUES	9
4.1. GENERALITES	9
4.2. CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENTS DES BRANCHEMENTS	9
4.3.1. <i>Pré-traitement</i>	10
4.3.2. <i>Admissibilité des rejets au réseau d'eaux usées</i>	12
4.3.3. <i>Admissibilité des rejets au réseau d'eaux pluviales</i>	12
4.3.4. <i>Prescriptions particulières</i>	13
4.4. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS	13
4.5. DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	14
ARTICLE 5 : CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	14
5.1. OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT	14
5.2. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	14
ARTICLE 6 : CLAUSES FINANCIERES	15
6.1. REDEVANCE ASSAINISSEMENT.....	15
6.2. ACTUALISATION ET MODIFICATIONS	17
ARTICLE 7 : CLAUSES JURIDIQUES	17
7.1. RESPONSABILITE	17
7.2. LITIGES.....	17
ARTICLE 8 : DUREE, REVISION, DENONCIATION.....	17
ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION.....	18

CONVENTION

ENTRE

Grand Poitiers Communauté urbaine, représenté par son Président, Monsieur Alain CLAEYS, dûment habilité par délibération du Conseil en date du 11 avril 2014, ci-après désignée « LA COLLECTIVITE » d'une part,

ET

L'établissement

ci-après désigné « L'ETABLISSEMENT » d'autre – part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Considérant l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique stipulant que les eaux usées non domestiques ne peuvent être introduites dans les systèmes d'assainissement collectifs publics qu'après autorisation expresse du Maître d'Ouvrage concerné.

La COLLECTIVITE, gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement, accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les effluents en provenance de l'ETABLISSEMENT, dans les conditions spécifiées ci-après.

Cette convention ne dispense pas l'ETABLISSEMENT de prendre en compte la réglementation existante tant au titre de l'arrêté d'autorisation relatif à l'activité exercée par l'ETABLISSEMENT, du raccordement sur le réseau public (Règlement Sanitaire Départemental et Règlement d'Assainissement) que de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de raccordement et de traitement des effluents rejetés par l'ETABLISSEMENT dans le réseau d'assainissement et de la station d'épuration de la COLLECTIVITE. Elle fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents déversés dans le réseau.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salles de bains, etc) ne résultant donc pas d'activités industrielles, agricoles, commerciales, artisanales, médicales ou autres, et les eaux vannes (urines, matières fécales).

2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement ou de circuit de chauffage à condition que le procédé exclut tout risque de contact avec des matières polluantes.

2.3. Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

2.4 Eaux usées d'extinction d'incendie

Sont inclus dans ce type d'effluents les eaux et autres agents extincteurs mis en œuvre pour parvenir à la circonscription d'un incendie.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1. Généralités

Nom :

Adresse :

Téléphone :

L'ETABLISSEMENT est enregistré sous les numéros suivants :

SIRET :
NAF :

L'ETABLISSEMENT est soumis à autorisation / déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Le tableau de classement de l'article 1,1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-095 du 3 juin 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910- A	A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A : Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Chaufferie :</p> <p>Jean BERNARD : 17 MW, René BEAUCHANT : 1,985 MW, IRFSI : 0,7 MW, Archives- Reprographie : 0,29 MW, Crèche : 0,18 MW, Ateliers / Serres : 0.650 MW, Jardins : 0,23 MW, Joseph GARNIER : 0,2 MW, Internat : 0,23 MW Pharmacie : 0.175 MW, Magasins : 0,09 MW</p> <p>Groupes électrogènes T4 : 3,98 MW, Jean Bernard EJP : 11,95 MW, PRC : 3,19 MW, UBM : 2,59 MW, Pharmacie : 1,20 MW, CCV : 3,19 MW</p> <p>Cogénération : 9,78 MW (Soit 2*4,89 MW)</p>	<p>Total installé : 59,255 MW</p> <p>Total susceptible de fonctionner en simultané : 29,535 MW</p>
4331-2	E	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être</p>	<p>Fioul domestique : 393,40 m3 soit 330,45 kg</p> <p>Kérosène : 40,00 m3 soit</p>	<p>433,40 m³</p> <p>soit</p>

		présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t	33,60 kg	364,05 tonnes
1530-3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	3 zones archives : constitué de papier + des films radios. Bâtiment de reprographie 1295 m3 Bâtiment des Archives 3 237 m ³	Total 4 532 m ³
4725	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t)	Oxygène sur l'aire "contrôle oxygène" : (deux cuves de 15 000 litres et une cuve de 8 000 litres soit 43 379 kg) et sur le site, 587 bouteilles pour environ 825 m3. soit un volume total de 1 117 kg	quantité d'environ de 44,500 tonnes.
2564	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	3 fontaines de dégraissage de 220 l	Total 660 litres l
2410-B-2)	NC	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A , la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	Scie à ruban 4KW, Dégauchoiseuse 4kw, Raboteuse 5.8 kw, Scie a panneaux martin 3kw, Toupie martin 3 kw, Toupie lurem 3 kw ,	La puissance installée est de 22,5 Kw
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages - Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	Puissance installée de l'ensemble des machines des ateliers	environ 30 KW
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Groupe froid	> 3 700 kW

2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') -La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Onduleurs de secours avec batteries (N'est pas considéré comme un atelier de charge.)	Puissance délivrée totale : 310 kW
2930-1-b	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. - Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : 1 La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m2,	La surface des ateliers du garage	environ 200,23 m ²
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t)	12 bouteilles pour 20 m3 Jardins : 1 Ace B20 Plombiers: 5 Ace B5 et 1 Ace B20 Serruriers : 1 Ace B20 et 1 Ace B5 Equipe: Poly :1 Ace B5 Garage: 1 Ace B20 Blanchisserie: 1 Ace B5	masse totale d'environ 21,9kg.
4733	NC	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids: 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis- (chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg	Benzidine (numéro CAS 92-87-5) : 30 g au laboratoire d'Hématologie.	30 gr
4442	NC	Gaz comburants Catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50t (Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t)	Protoxyde d'azote sur l'aire "contrôle oxygène" (21 bouteilles de 18 m3)	Poids de 1,260 t
Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé

AS AUTORISATION – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

A **AUTORISATION**
E **ENREGISTREMENT**
D **DECLARATION**
NC **INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS NON CLASSES MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU REGIME A, OU AS**
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

3.2. Description des activités

L'ETABLISSEMENT est spécialisé dans : « établissements hospitaliers, à l'exclusion des hospices et maisons de retraites ».

Il comporte les ateliers/unités suivant(e)s :

- ✓ l'activité liée aux soins des patients durant leur hospitalisation,
- ✓ l'activité des laboratoires d'analyses, de recherche et de radiologie,
- ✓ service de médecine nucléaire
- ✓ la blanchisserie est transférée sur le site de Mignaloux-Beauvoir depuis juin 2017 (soumise à autorisation de déversement)
- ✓ la cuisine centrale transférée sur le site de Mignaloux-Beauvoir (soumise à contrat de déversement)

Rythme de l'activité de l'ETABLISSEMENT : 24 heures / jour,
365 jours / an.

Effectif : 6979 personnes soit 6599 ETP

3.3. Plan des installations

Les plans des réseaux EU/EV, EP et de distribution sont joints en Annexe 1, l'établissement s'engage à transmettre les mises à jour de ces plans.

3.4. Usages de l'eau

3.4.1. Dispositifs de comptage et de prélèvement

L'ETABLISSEMENT déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau et les volumes prélevés sont estimés à (consommation de 11/2016 à 04/2017):

Nature du prélèvement	N° d'abonné	Volumes prélevés (m3)
Réseau public d'alimentation en eau potable	U1 24400	20 792
Réseau public d'alimentation en eau potable	U1 24500	0
Réseau public d'alimentation en eau potable	63365A	76 819
Réseau public d'alimentation en eau potable	T9 23400	165 257
Réseau public d'alimentation en eau potable	T9 23600	14 547

L'ETABLISSEMENT tient à disposition de la COLLECTIVITE les relevés de ses consommations.

3.4.2. Usages de l'eau

Les usages de l'eau, pour la période 2016-2018, étaient les suivants :

☞ Usage domestique : 277 415 m³

Les usages de l'eau sont liés à :

☞ l'hospitalisation des patients et l'activité de laboratoires,

3.5. Liste des produits polluants utilisés par l'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT tient à la disposition de la COLLECTIVITE la liste des produits utilisés mise à jour régulièrement.

Les fiches « produits » et les fiches de données sécurité seront mises à la disposition de la COLLECTIVITE.

3.6. Déchets générés par l'activité

Les principaux déchets liquides pouvant être source de pollution et déversés dans les réseaux d'assainissement sont consignés dans le tableau suivant :

3.6.1. Données concernant les déchets dangereux

Les bordereaux de suivi des déchets sont regroupés et tenus à la disposition de la COLLECTIVITE.

DECHETS	PRODUCTION en tonnes	Admissibilité au réseau d'assainissement (O/N)	TRAITEMENT Incineration / Enfouissement / Recyclage Autre-
DASRI	888,865	N	PRETRAITEMENT + ENFOUISSEMENT
Dont DASRI Incinérer	136,3505	N	INCINERATION
Dont DASRI EFS	61,499	N	PRETRAITEMENT + ENFOUISSEMENT
Déchets Anatomiques	30 boîtes	N	INCINERATION
Solvants chlorés LABO	6,096	N	INCINERATION
Solvants non chlorés LABO	1,416	N	INCINERATION
Déchets acide et base	0,124	N	INCINERATION
Déchets Chimiques Liquides	20.396	N	INCINERATION
Pots peinture, colles, mastiques, résines	0	N	INCINERATION
Emballages souillés plastiques	12.168	N	INCINERATION
D.T.Q.D.	0,090	N	INCINERATION
Emballages souillés verre	0,867	N	INCINERATION
Phytopsanitaires	0,000	N	INCINERATION
Plomb	0,5	N	RECYCLAGE
Filtres huiles gazole	0,000	N	INCINERATION
Huiles usagées	0,000	N	INCINERATION
Amiante	6	N	ENFOUISSEMENT
Film RADIO	0,000	N	RECYCLAGE
Pace maker	0,000	N	RECYCLAGE
Amalgames Dentaires	0,000	N	RECYCLAGE
Cartouches, Tonner	0,521	N	RECYCLAGE
Piles Accumulateurs	0,500	N	RECYCLAGE
DEEE Polluants	0,969	N	RECYCLAGE
DEEE non Polluants	6.165	N	RECYCLAGE
Tubes Néons Ampoules	0,718	N	RECYCLAGE
Batteries PLOMB	0,0	N	RECYCLAGE

3.6.2. Données concernant les déchets ménagers et assimilés

DECHETS	PRODUCTION en tonnes	Admissibilité au réseau d'assainissement (O/N)	TRAITEMENT Incinération / Enfouissement / Recyclage Autre-précisez
Déchets Ménagers	1099,20	N	ENFOUISSEMENT
DIB	226,10	N	ENFOUISSEMENT
Carton	220,100	N	RECYCLAGE
Papiers confidentiels	133,48	N	RECYCLAGE
Verre ménager	0,40	N	RECYCLAGE
Ferraille	57,26	N	RECYCLAGE
Bois	35,760	N	RECYCLAGE

ARTICLE 4 : CLAUSES TECHNIQUES

4.1. Généralités

L'ETABLISSEMENT garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur.

Les effluents de l'ETABLISSEMENT ne doivent pas être susceptibles de nuire au bon état et au bon fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service Eau.

L'ETABLISSEMENT entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'ETABLISSEMENT collecte les eaux usées et pluviales issues du Centre Hospitalier Henri Laborit. Les caractéristiques de ces effluents sont décrits en annexe 3 de la présente convention.

4.2. Conditions techniques d'établissements des branchements

Les branchements aux réseaux d'assainissement se font comme suit :

	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Eaux Pluviales
Eaux usées domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées non domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Les rejets pluviaux devront être différenciés des rejets de type domestiques et non domestiques.

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement au réseau d'eaux usées situé avenue Jacques Cœur, pour les eaux usées domestiques et les eaux non domestiques autorisées,
- 3 branchements au réseau d'eaux pluviales rejoignant un bassin d'orage situé à l'angle de l'avenue Jacques Cœur et de la rue de la Milétrie, pour les eaux pluviales.

Il existe donc 4 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de la Direction Eau - Assainissement de la COLLECTIVITE,

Le branchement au réseau d'eaux usées situé [REDACTED] comprend en plus :

Un obturateur placé sur le branchement au réseau d'eaux usées et laissé accessible aux agents de la COLLECTIVITE. Il est placé sous le domaine public. De plus, cet équipement est manœuvré une fois par an.

Les eaux usées provenant de l'extinction d'incendie seront traitées de la manière suivante :

Les eaux usées d'extinction d'incendie des autres bâtiments du site rejoignent le réseau pluvial et sont déversées dans le bassin d'orage [REDACTED]. En cas d'incendie, l'ETABLISSEMENT préviendra la COLLECTIVITE afin que celle-ci ferme les vannes du bassin d'orage pour éviter la propagation de toute pollution éventuelle du bassin d'orage vers le milieu naturel (exutoire final : nappe ou cours d'eau).

Les eaux usées d'extinction d'incendie de la t [REDACTED] l rejoignant le réseau d'eaux usées et le vide sanitaire (bâche de 30 m³ avec poste de relevage) où les eaux pourront être retenues, puis pompées pour être évacuées et prises en charge par une société spécialisée en cas de pollution. Lors d'un incendie de la tour Jean Bernard, l'ETABLISSEMENT arrêtera le relevage des pompes du vide sanitaire pour que celui-ci serve de bâche de rétention.

4.3. Admissibilité des rejets

L'ETABLISSEMENT est autorisé à déverser dans les réseaux d'assainissement de la COLLECTIVITE dont le raccordement est situé dans le bassin d'orage les effluents domestiques ou assimilés.

Les effluents issus du service de médecine nucléaire font l'objet de l'annexe 4.

Les effluents non domestiques doivent respecter les clauses techniques figurant ci-après.

4.3.1. Pré-traitement

Les effluents générés par l'ETABLISSEMENT subiront un pré-traitement comprenant :

Origine de l'effluent	Pré-traitement	Estimation du volume	Point de rejet, réseau :
Hospitalisation des patients au PRC en médecine nucléaire	Décroissance : 4 cuves de 1 m ³	Vidanges semestrielles (≈) après contrôle de la radioactivité	Eaux usées
Médecine nucléaire in vivo et in vitro	Décroissance : 2 cuves de 3000 L et 1 cuves de 2000 L	Vidanges régulières après contrôle de la radioactivité	Eaux usées
Tomographie par Emission de Positrons, médecine nucléaire	1 cuve de 500 L 1 cuve de 500 L 1 cuve de 200 L Début deuxième semestre 2012	Vidange hebdomadaire automatique et vidanges	Eaux usées

		régulières après contrôle de la radioactivité	
PRC cuve de décroissance	1 cuve de 1000 L utilisée en cas d'accueil de blessé(s) contaminé(s)	Vidange exceptionnelle après accord préfectoral	
Etablissement Français du Sang (entretien des automates)	Chloration des effluents des automates		Eaux usées
Collecteur principal	Dégrilleur manuel	Vidages réguliers tous les 10 jours	Eaux usées
Eaux de ruissellement	Décantation/séparation des hydrocarbures : 4 déboueurs/séparateurs traitant les parkings publics avant rejet dans le bassin d'orage		Eaux pluviales
Aire de transit des déchets + Aire de lavage de véhicules	Décantation/séparation des hydrocarbures : 1 déboueur/séparateur		Eaux pluviales

Dans le cas d'effluents biodégradables : dessablage, dégrillage, tamisage, dégraissage, neutralisation, régulation de débit, homogénéisation des effluents,...

Dans le cas d'effluents non biodégradables : détoxification (traitement physico-chimiques) ; autres

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans le présent article sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'ETABLISSEMENT et de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'ETABLISSEMENT devra justifier du bon entretien de ses installations à la COLLECTIVITE. Les bordereaux d'enlèvement des sous-produits de ces installations, seront mis à la disposition de la COLLECTIVITE. Il s'engage à entretenir ces installations selon le calendrier suivant :

Installation	Fréquence d'entretien
Déboueurs/séparateurs à hydrocarbures	Vidange tous les ans
Cuves de décroissance	Vidange après décroissance
Système de neutralisation	Contrôle visuel et nettoyage tous les 15 jours
Dégrilleur	Vidanges régulières tous les 10 jours

L'ETABLISSEMENT justifie auprès de la COLLECTIVITE avant le raccordement soit au réseau d'eaux usées soit au réseau d'eaux pluviales, des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies dans le présent article.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme.

4.3.2. Admissibilité des rejets au réseau d'eaux usées

Les effluents rejetés dans le réseau d'eaux usées devront respecter les valeurs ci-dessous, qui reprennent les textes généraux relatifs aux rejets en station d'épuration urbaine :

- * pH compris entre 5,5 et 8,5
- * graisse < 150 mg/l
- * température maximale de l'effluent 30 °C
- * les rejets seront exempts de matières flottantes, déposables, précipitables ou dissoutes susceptibles de dégager des gaz ou produits toxiques, inflammables, nuisibles, d'incommoder les agents de la Direction Eau - Assainissement, de perturber le fonctionnement de la station d'épuration ou la filière d'élimination des boues, ou de nuire à la conservation des ouvrages. Tous les composés tels que les éléments toxiques, dérivés halogénés, acides ou bases libres, poisons violents, substances radioactives, hydrocarbures, huiles et graisses non alimentaires, germes de maladies contagieuses seront préalablement traités selon les protocoles adéquats.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les limites de concentration imposées à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne dépasseront pas :

- * matières en suspension : MEST < 600 mg/l,
- * demande biologique en oxygène après cinq jours d'incubation : DBO₅ < 800 mg/l,
- * demande chimique en oxygène : DCO < 2000 mg/l,
- * Azote réduit (en N) < 100 mg/l,
- * Phosphore total (en P) < 50 mg/l.

Autres substances :

Substances	Unité	Valeur limite
Composés organohalogénés (AOX)	mg/l	1
Mercure	mg/l Hg	0,05
Cadmium	mg/l Cd	0,2
Chrome	mg/l Cr	0,5
Plomb	mg/l Pb	0,5
Cuivre	mg/l Cu	0,5
Nickel	mg/l Ni	0,5
Zinc	mg/l Zn	2
Arsenic	Mg/l As	1
Hydrocarbures totaux	mg/l	10
Matières Inhibitrices	équitox/m ³	150
METOX	métox	35

Activité volumique (Bq/l)	
Technétium 99m	1000
Indium 111	100
Iode 131	100
Iode 123	100
Thallium 201	100
Autres radionucléides	100

4.3.3. Admissibilité des rejets au réseau d'eaux pluviales

Les effluents non domestiques faiblement chargés, pouvant être assimilés à des eaux pluviales et de ce fait être rejetés dans le réseau d'eaux pluviales (sous réserve de l'autorisation de la

COLLECTIVITE) devront respecter les valeurs ci-dessous. Celles-ci reprennent les valeurs de l'arrêté du 02 février 1998 relatif au rejet d'effluent dans les eaux superficielles :

- * pH compris entre 5,5 et 8,5,
- * température maximale de l'effluent 25 °C,
- * couleur < 100 mgPtCo,
- * DBO5 < 100 mg/l,
- * DCO < 300 mg/l,
- * MEST < 100 mg/l,
- * Azote réduit < 20 mg/l,
- * Phosphore < 10 mg/l,
- * graisse < 10 mg/l.

Pour les autres substances, les valeurs limites restent identiques à celles appliquées au rejet dans le réseau d'eaux usées, à l'exception du fer où cette valeur limite est ramenée à 5 mg/l.

4.3.4. Prescriptions particulières

L'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin,... sont autorisés à condition de ne pas dépasser les valeurs maximales d'admissibilité dans le réseau mentionnées en 4.3.2./ des flux journaliers.

4.4. Autosurveillance des rejets

L'ETABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention. Il doit mettre en place, sur les rejets d'eaux non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètre à analyser	Fréquence	Méthode d'analyse
- DBO5	une fois par an	NF T 90-103
- DCO	une fois par an	NF T 90-101
- MES	une fois par an	NF EN 872
- Azote réduit (organique et ammoniacal)	une fois par an	NF EN ISO 25663
- Phosphore total	une fois par an	NF T 90-023
- Matières inhibitrices	une fois par an	
- METOX	une fois par an	
- Autres paramètres		...

Les mesures et analyses seront faites à partir d'échantillon moyen issu de prélèvements sur 24 heures réalisés au niveau du bassin d'orage sur le raccordement au réseau d'eaux usées publics, à l'amont de l'installation de prétraitement, par l'ETABLISSEMENT selon les prescriptions de l'autorité administrative.

Une copie des résultats d'analyse sera envoyée au Centre d'Activité Assainissement, Direction Eau - Assainissement.

Une inspection visuelle du point de rejet sera organisée, au minimum à une fréquence hebdomadaire ; de même, les performances des installations de pré-traitement seront régulièrement vérifiées.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'ETABLISSEMENT, des prélèvements et contrôles réguliers ou inopinés seront réalisés par la Direction Eau- Assainissement dans les regards de visite, en limite extérieure de propriété. En cas de non-conformité des rejets par rapport à la déclaration effectuée par l'ETABLISSEMENT, les frais d'analyses seront imputés à celui-ci sur la base des pièces justificatives produites par la COLLECTIVITE.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur, sauf application de l'article 6.2.

4.5. Dispositifs de mesures et de prélèvements

L'Établissement possédait des dispositifs de comptage lui permettant l'application d'un coefficient de rejet.

Suite à l'usure de ces dispositifs, un nouvel équipement doit être installé.

A la signature de la convention, ce nouvel équipement n'est pas validé, le coefficient de rejet n'est donc pas appliqué en l'absence de dispositif de comptage.

Un avenant à cette convention sera réalisé dès validation du nouveau dispositif.

ARTICLE 5 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

5.1. Obligations de l'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT s'engage :

5.1.1 : à réaliser à ses frais :

- les travaux relatifs à l'ouvrage de prétraitement et aux équipements de contrôle de ses effluents ;

- l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, etc. ...);

5.1.2 : à rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 4 ;

5.1.3 : à assurer l'intégralité des obligations financières lui incombant prévues à l'article 6 ;

5.1.4 : à signaler à la COLLECTIVITE tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration (n° de téléphone des services à contacter : Station d'épuration de La Folie pendant les heures de travail au 05.49.30.39.37, Urgence Toumaï : 05 49 41 91 91, Pictavie : 08 00 88 11 39) ;

5.1.5 : à effectuer les contrôles prévus à l'article 4.4. et à adresser annuellement la synthèse des résultats relatifs aux effluents non domestiques à la COLLECTIVITE ;

5.1.6 : à réaliser, selon les prescriptions définies par la COLLECTIVITE, les travaux de raccordement au réseau d'assainissement.

5.2. Obligations de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage :

5.2.1 : à accepter dans son réseau d'assainissement les effluents de l'ETABLISSEMENT tels que caractérisés à l'article 4, et à les transférer jusqu'à la station d'épuration ;

5.2.2 : à réaliser les travaux de raccordement de la canalisation implantée par l'ETABLISSEMENT au réseau d'assainissement, ou à la station d'épuration ;

5.2.3 : à faire fonctionner la station de telle sorte que le rejet en sortie respecte les normes de l'arrêté préfectoral ci-après énumérées :

arrêté 2001/DDE/185 du 18/06/2001 autorisant la construction de la station d'épuration de Poitiers et son rejet dans la rivière Le Clain :

Volume	: 37 900 m ³ /j
DBO	: 15 mg/l
DCO	: 90 mg/l
MES	: 30 mg/l
Phosphore Total	: 1 mg/l ou 90 % d'élimination
Azote réduit	: 5 mg/l ou 90 % d'élimination
Azote total	: 15 mg/l ou 80 % d'élimination

5.2.4 : à fournir à l'ETABLISSEMENT, sur sa demande, les résultats du fonctionnement de la station d'épuration,

5.2.5 : à prévenir l'ETABLISSEMENT de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station d'épuration ou du non respect des termes de la convention.

5.2.6 : à fournir à l'ETABLISSEMENT, sur sa demande, une copie du rapport annuel de la COLLECTIVITE sur le prix et la qualité du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public d'assainissement, la COLLECTIVITE pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter ses flux de pollution dans les réseaux, elle devra alors informer au préalable l'ETABLISSEMENT et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production.

Les volumes éventuellement non rejetés dans le réseau par l'ETABLISSEMENT pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 6 : CLAUSES FINANCIERES

6.1. Redevance assainissement

En application de l'article R.2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordable au réseau d'assainissement est assujéti à la redevance assainissement pour la totalité des eaux rejetées. Le taux de base de la redevance assainissement est fixé annuellement, pour l'année civile, par délibération de la COLLECTIVITE. Les factures d'eau et d'assainissement sont adressées par semestre de consommation.

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, la redevance est affectée de coefficients de correction quantitatif et qualitatif, pour tenir compte du degré de pollution et de la

nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la COLLECTIVITE. Les coefficients sont décrits ci-après.

Le coefficient de rejet C_r rapporte le montant de la redevance au volume d'eau rejeté dans les réseaux. Il se calcule selon la formule suivante, variant d'un semestre à l'autre :

$$C_r = \text{Volume d'eau rejeté} / \text{Volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution}$$

L'ETABLISSEMENT peut en bénéficier s'il fournit la preuve qu'une partie importante de l'eau consommée, qu'il prélève sur le réseau public de distribution ou de toute autre source, n'est pas rejetée dans les réseaux d'assainissement (utilisation dans un procédé ETABLISSEMENT, évaporation,...), en mettant un débitmètre au point de rejet dans le réseau public. Pour cela, il mesurera les débits de rejet comme stipulé à l'article 4.5.

Il est utile de préciser qu'aujourd'hui le Centre Hospitalier () ne dispose pas de réseau distinct d'évacuation de ses eaux usées. Il emprunte les réseaux du
Le coefficient de rejet est donc un coefficient global au deux établissements.

Le coefficient de qualité C_q corrige la redevance en fonction de la nature de l'effluent de l'ETABLISSEMENT rapportée à celle d'un effluent domestique, selon la formule suivante :

$$C_q = 0,8 + 0,2 \left[0,8 \left(0,48 \frac{DCO_i}{DCO_d} + 0,22 \frac{DBO_i}{DBO_d} + 0,25 \frac{MES_i}{MES_d} + 0,04 \frac{NR_i}{NR_d} + 0,01 \frac{PT_i}{PT_d} \right) + 0,2 \left(0,4 \frac{MI_i}{MI_d} + 0,6 \frac{METOX_i}{METOX_d} \right) \right]$$

avec les valeurs d'indice i caractérisant l'effluent de l'ETABLISSEMENT (résultats auto surveillance du 18/07/19) :

$DCO_i = 420 \text{ mgO}_2/\text{L}$ (demande chimique en oxygène)
 $DBO_i = 160 \text{ mgO}_2/\text{L}$ (demande biologique en oxygène)
 $MES_i = 180 \text{ mg/L}$ (matière en suspension)
 $NR_i = 55 \text{ mg/L}$ (azote réduit : organique et ammoniacal)
 $PT_i = 5,3 \text{ mg/L}$ (phosphore total)
 $MI_i = 7,39 \text{ équitox/m}^3$ (matières inhibitrices)
 $METOX_i = 0,304 \text{ mg/L}$ (8 métaux)

les valeurs d'indice d caractérisant un effluent domestique :

$DCO_d = 675 \text{ mg/l}$,
 $DBO_d = 300 \text{ mg/l}$,
 $MES_d = 450 \text{ mg/l}$,
 $NR_d = 75 \text{ mg/l}$,
 $PT_d = 20 \text{ mg/l}$,
 $MI_d = 1 \text{ équitox/m}^3$,
 $METOX_d = 0,23 \text{ métox}$

Par conséquent, le coefficient de qualité appliqué à l'ETABLISSEMENT est : **$C_q = 0,98$**

Les valeurs retenues pour le calcul de ce coefficient, mesures moyennes (prélèvement sur 24 heures) seront celles issues de l'autosurveillance de l'ETABLISSEMENT ou à défaut celles faites par la COLLECTIVITE lors du contrôle des réseaux publics par ses agents. Il pourra être révisé en fonction de l'évolution de l'activité et/ou du prétraitement des effluents de l'ETABLISSEMENT.

6.2. Actualisation et modifications

Lorsque les effluents rejetés par l'ETABLISSEMENT, objets de la convention, ne sont plus conformes à ses engagements de l'article 4, un nouveau bilan de pollution est effectué par l'ETABLISSEMENT et à ses frais.

L'ETABLISSEMENT n'ayant pas respecté son quota de pollution et étant responsable du dysfonctionnement de la station d'épuration supportera intégralement les charges financières afférentes aux préjudices causés par le mauvais fonctionnement de la structure d'assainissement.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'ETABLISSEMENT, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'ETABLISSEMENT influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 7 : CLAUSES JURIDIQUES

7.1. Responsabilité

La COLLECTIVITE est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement, sauf en cas de non respect par l'ETABLISSEMENT de ses obligations (cf. article 5.1).

7.2. Litiges

Les litiges non résolus à l'amiable et résultant de l'application de la présente convention seront soumis à une commission d'arbitrage qui comprend les parties, un représentant de la Police de l'Eau, un représentant de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et un représentant de la l'ARS (le cas échéant).

Dans le cas où un arrangement ne pourra être obtenu dans un délai de 30 jours francs, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 8 : DUREE, REVISION, DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de la signature.

Tout changement notoire dans l'activité de l'ETABLISSEMENT (technique ou administratif) fera l'objet d'une révision de la convention. Toute modification significative de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration) entraînera la révision de la convention.

Toute modification, addition ou suppression aux termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les deux parties, et ne sera exécutoire qu'à compter de sa notification par la COLLECTIVITE à l'ETABLISSEMENT.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance.

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

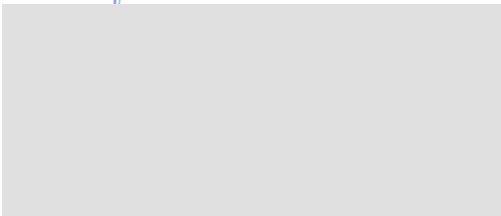
- de manquement grave aux obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties auquel il n'aura pas été remédié 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- de cessation de l'activité de l'ETABLISSEMENT sur le site concerné par la convention.

La résiliation autorise la COLLECTIVITE à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de ladite résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention par une des parties, les sommes dues par l'ETABLISSEMENT deviennent immédiatement exigibles.

Cette convention annule et remplace toutes les Conventions établies antérieurement.

L'ETABLISSEMENT



Fait à Poitiers, le 31/12/19

LA COLLECTIVITE

Par le Président,
Le Délégué du Président

Géard (signature)



(Signature)

**Faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé »
et faire apparaître le cachet de l'établissement**

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
ANNEXE III : EFFLUENTS RADIOACTIFS

La localisation des pré-traitements de l'établissement est matérialisée sur le plan par un code couleur comme suit :

Origine de l'effluent	Pré-traitement	Estimation du volume par jour	Point de rejet, réseau :
Hospitalisation des patients au PRC en médecine nucléaire	Décroissance : 4 cuves de 1 m ³	Vidanges régulières après contrôle de la radioactivité	Eaux usées
Laboratoire de médecine nucléaire	Décroissance : 2 cuves de 1 m ³ pour labo in vivo et 2 cuves de 2 m ³ pour labo in vitro	Vidanges régulières après contrôle de la radioactivité	Eaux usées
Tomographie par Emission de Positrons, médecine nucléaire	1 cuve de 500 L 1 cuve de 500 L 1 cuve de 200 L Début deuxième semestre 2012	Vidange hebdomadaire automatique et vidanges régulières après contrôle de la radioactivité	Eaux usées
PRC cuve de décroissance	1 cuve de 1000 L utilisée en cas d'accueil de blessé(s) contaminé(s)	Vidange exceptionnelle après accord préfectoral	
Eaux de ruissellement	Décantation/séparation des hydrocarbures : 4 débourbeurs/séparateurs traitant les parkings publics avant rejet dans le bassin d'orage		Eaux pluviales
Aire de transit des déchets + Aire de lavage de véhicules	Décantation/séparation des hydrocarbures : 1 débourbeur/séparateur		Eaux pluviales

